

DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION
Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	09-0716
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	_____
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	_____
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	P0936621-01 – RN09-00426
DATE :	Le 17 décembre 2009

La demanderesse demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique en vertu de l'article 4.5(3^o) de la *Loi sur l'aide juridique* parce que le service demandé n'est pas couvert par la *Loi sur l'aide juridique*.

La demanderesse a demandé l'aide juridique le 29 juillet 2009 pour être représentée en défense à des accusations de voies de fait sur un agent de la paix, de méfait et d'entrave à un agent de la paix. La poursuite a été intentée sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 16 septembre 2009 avec effet rétroactif au 29 juillet 2009. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications de la demanderesse lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 17 décembre 2009.

La preuve au dossier révèle que la situation familiale de la demanderesse est celle d'une personne seule et qu'elle est prestataire de la sécurité du revenu. Elle est inculpée des accusations ci-dessus mentionnées et elle n'a pas d'antécédent judiciaire en semblable matière.

Au soutien de sa demande de révision, la demanderesse allègue qu'elle n'a pas les ressources financières nécessaires pour payer les honoraires d'un avocat. Elle explique que les incidents se sont produits à l'occasion d'une réunion familiale.

De l'avis du Comité, les circonstances entourant cette affaire font que la défense sera vraisemblablement complexe puisque la demanderesse devra notamment contre-interroger des policiers et des membres de sa famille.

CONSIDÉRANT que même lorsque l'admissibilité économique est établie, il reste encore à établir la couverture du service demandé;

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la *Loi sur l'aide juridique*;

CONSIDÉRANT que le service demandé répond à un des critères discrétionnaires énumérés à l'article 4.5 (3^o) de la *Loi sur l'aide juridique*, à savoir :

- que la présente affaire soulève des circonstances exceptionnelles, notamment par sa gravité ou sa complexité, qui auraient pour effet de mettre en cause l'intérêt de la justice;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

 Me MANON CROTEAU

 Me JOSÉE FERRARI

 Me JOSÉE PAYETTE